

Vannes, le 17/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCEA DU MOULIN

Chez Charles
56220 MALANSAC

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/02/2025 dans l'établissement SCEA DU MOULIN implanté Chez Charles 56220 MALANSAC. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite d'inspection dans le cadre de la cessation d'activité et de la mise en sécurité du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCEA DU MOULIN
- Chez Charles 56220 MALANSAC
- Code AIOT : 0055601761
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Atelier porcin comprenant 420 reproducteurs, 30 cochettes, 876 porc à l'engrais et 2160 porcelets soit 2598 animaux équivalents.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conformité de l'installation à la demande d'autorisation	Arrêté Préfectoral du 12/08/1997, article 2	Demande d'action corrective	2 mois
2	Déclaration de cessation d'activité	Code de l'environnement article R512-39-1	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	3 mois
3	Déclaration de cessation d'activité	Code de l'environnement , article R512-39-1	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Intégration dans le paysage et propreté	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	3 mois
5	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Élimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (forage)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La cessation d'activité n'est pas déclarée ;
La mise en sécurité n'est pas effective ;
Les déchets ne sont toujours pas triés et éliminés ;
Les fosses et préfossees n'ont pas été vidées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la demande d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/08/1997, article 2
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'installation est autorisée le 12/08/1997 à 278 reproducteurs, 1590 porcs à l'engrais et 1100 porcelets. Le 26/09/2008 un APC pour élever 420 reproducteurs, 30 cochettes, 876 porcs à l'engrais et 2160 porcelets. Le 15/06/2022 un RDS pour que la SCEA DU MOULIN élève 420 reproducteurs, 30 cochettes, 876 porcs à l'engrais et 2160 porcelets.
Constats : Absence d'animaux. départ des dernières truies de réformes le 10/07/2024. Les bâtiments sont inoccupés depuis cette date sans aucun nettoyage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'ensemble des produits dangereux sont à trier et éliminer par des filières adéquates.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Déclaration de cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement article R512-39-1
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.
Constats : Aucune déclaration de cessation d'activité n'a été reçue par nos services.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La déclaration de cessation d'activité est à faire parvenir au service d'inspection des ICPE.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Déclaration de cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement , article R512-39-1
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.
Constats : Non contrôlable puisque la déclaration de cessation n'a pas été réalisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Un échéancier de la mise en sécurité du site est à faire parvenir au service d'inspection des ICPE en même temps que la déclaration de cessation d'activité. Une attestation ATTESSECUR réalisée par une entreprise certifiée devra nous être adressée après la mise en sécurité effective.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois. 6 mois pour l'attestation ATTESSECUR

N° 4 : Intégration dans le paysage et propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : De nombreux déchets sont disséminés sur le site : • 2 carcasses de voitures ; • des déchets d'activité de soins à risques infectieux ; • des plastiques (anciens caillebotis entre autres) ; • d'anciens caillebotis bétons ; • du matériel agricole (tonne à lisier, pulvérisateurs) ; • des sacs de produits divers (semences, engrais, et autres) ; • des bidons de produits divers ; • des sacs d'ammonitrates ; • des ferrailles (anciennes cases de rétention des animaux, auges...).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'ensemble des déchets doit être trié et éliminé par des filières adéquates.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.
Constats : Presque la totalité des fosses et préfossees sont pleines à ras-bord.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Vider les fosses et préfossees dans le respect du programme d'action directive nitrates puis mettre en œuvre des mesures pour que les eaux pluviales ne les remplissent pas.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Élimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime. Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite. Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.
Constats : CF point de contrôle N° 4. Présence de déchets d'activités de soins à risque infectieux (DASRI) dans la cour.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Faire éliminer ces déchets de soins par une entreprise spécialisée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (forage)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.
Constats : Le forage n'a pas de couvercle sur sa partie supérieure. D'un côté, la culture en place borde cet ouvrage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre un couvercle sur la tête de forage. Délimiter une zone de protection de 5 mètres autour de cette tête de forage. Si ce forage ne sera plus utilisé, il devra être rebouché selon un protocole de non contamination des eaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois